

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 19 AVRIL 2004

Département

des à,

Objet :

Formant la majorité des membres en exercice.

FINANCES

Mise en œuvre du nouveau Code des.

Marchés : Procédure d'achat de la .

Ville de La Ciotat. Modificatif.

M. LE MAIRE indique :

Par délibérations n°14 du 19 janvier 2004, n°6 du 5 avril 2004, n° du 24 mai 2004 et n°07 du 25 septembre 2006 le Conseil Municipal a défini les procédures des marchés à procédure adaptée et leurs règles de publicité.

Il convient aujourd'hui de modifier et compléter ces délibérations afin

- de pouvoir publier des publicités dans la presse spécialisée,
- de prévoir que la commission des marchés siègera pour les marchés à procédure adaptée entre 90 000 € HT et 210 000 €HT et

ENTENDU le rapport de M. LE MAIRE, qui propose d'approuver la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} aout 2006, portant Code des Marchés Publics,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 1, 28, 29,30,

VU la délibération du conseil municipal n°14 du 19 janvier 2004 définissant les procédures des marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du conseil municipal n°06 du 5 avril 2004 désignant le personne responsable des marchés et nommant les membres de la commission des marchés

VU la délibération n°07 du 25 septembre 2006, relative à la mise en œuvre du nouveau code des marchés publics et précisant la procédure d'achat de la ville

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions prévues par la délibération du conseil municipal n°07 du 25 septembre 2006.

CONSIDERANT que le Maire est autorisé à signer les marchés sans formalités préalables, selon les dispositions de l'Article L 2122-22-4^e du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du 25 février 2002.

CONSIDERANT que le code des marchés publics, notamment ses articles 5,22,23,26,27,28,30,31,32,35,40,41,49,50,53II,54,56,58,65,66,67,72,73,76,77,79,80,83 et suivants, énumère les prérogatives de plein droit du pouvoir adjudicateur.

CONSIDERANT que la Commission des Marchés, présidée par le Maire ou son représentant , créés par la délibération du 5 avril 2004 siègera pour les marchés à procédure adaptée prévus par l'article 28 du Code des Marchés Publics, dont le montant est compris entre 90 000 €HT et 210 000 €HT.

APRES avoir délibéré et à

DECIDE que Commission des Marchés, présidée par le Maire, constituée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par la délibération du 5 avril 2004, pour les marchés à procédure adaptée dans les conditions fixées par la présente, siègera pour ceux dont le montant est compris entre 90 000 €HT et 210 000 €HT. Elle sera convoquée dans un délai de 3 jours francs par le Maire et siègera sans condition de quorum.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fournitures, de services et des travaux, se situe dans un seuil compris entre 45 000,01 et 90 000,00 €HT, la commune publiera par le biais de son site internet, et d'un journal d'annonces légales ou d'une presse spécialisée une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux ci disposeront d'un délai de 10 jours francs minimum pour répondre par écrit.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fourniture, de service ou de travaux se situe dans un seuil compris entre 90 000,01 et 150 000 €HT, le maire décidera de l'attribution du marché et en informera la commission des marchés.

DECIDE lorsque le montant des achats de fourniture de services ou de travaux se situe dans un seuil compris entre 150 000,01 et 210 000 €HT, que la Commission des Marchés proposera l'attribution du marché au pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par les services municipaux.

AUTORISE le pouvoir adjudicateur, à signer les avis d'appel public à concurrence passés selon l'article 40, pour les marchés à procédure adaptée.

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :